



## Arrêt

**n° 33 137 du 23 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X et X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 juin 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **Pour le requérant :**

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Tepealti (province de Mardin). En mai 1994, vous seriez parti accomplir votre service militaire. Après votre retour au domicile familial, votre frère Refik aurait été obligé par les autorités de devenir gardien de village. Ce dernier aurait également collaboré avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous pensez qu'il aurait donné à ce parti des informations sur les opérations organisées par les militaires et les gardiens de village. Après que votre frère eut appris que les autorités étaient au courant de l'aide qu'il aurait fournie au PKK, il aurait quitté la Turquie en 1996 et aurait demandé l'asile en Allemagne.*

*Après le départ de votre frère pour l'étranger, vous auriez subi des pressions pour devenir à votre tour gardien de village.*

*En août 1996, vous auriez été emmené au commissariat de Nezirhan après que des gardiens de village vous eurent dénoncé comme étant une personne apportant de l'aide au PKK. Durant votre détention, il vous aurait été demandé de fournir des informations sur le PKK et de devenir gardien de village. Vous auriez refusé de collaborer. Vous auriez également été interrogé sur votre frère parti en Allemagne. Durant les vingt-quatre heures passées dans ce commissariat, vous auriez été maltraité. Avant votre libération, vous seriez passé devant un tribunal, lequel aurait procédé à votre libération par manque de preuve.*

*En février 1999, suite à l'arrestation d'Abdullah Ocalan, vous auriez participé à une marche de protestation à Nusaybin. Suite à l'intervention des autorités, vous auriez fui et vous seriez rentré chez vous. Après avoir été dénoncé par les gardiens de village, les militaires se seraient présentés à votre domicile et ils vous auraient emmené au même commissariat que la première fois. Accusé d'être un traître, vous auriez été battu. Après vingt-quatre heures de détention, vous auriez été libéré après être passé devant un tribunal ou un procureur.*

*En 2000, avec votre famille, vous auriez quitté votre village et vous vous seriez installé à Nusaybin. Dans cette ville, votre père aurait ouvert un magasin dans lequel vous auriez travaillé.*

*En 2005, vous auriez fait la connaissance de deux miliciens du PKK ([S.] et [M.]), lesquels vous auraient proposé de les aider. Après avoir réfléchi, vous auriez accepté leur proposition. C'est ainsi qu'à leur demande, vous auriez gardé de la marchandise leur appartenant dans votre magasin, vous auriez transporté des messages écrits ou de la marchandise jusqu'à la destination indiquée et vous leur auriez fourni de l'alimentation de votre magasin.*

*Le 12 septembre 2007, [S.] vous aurait contacté par téléphone pour vous apprendre l'arrestation de [M.], lequel aurait été arrêté en possession de documents dans lesquels apparaissait votre nom, tout en évoquant l'aide que vous auriez fournie au parti. Pour votre sécurité, il vous aurait dit de fuir. C'est ainsi que vous seriez rentré chez vous et que vous auriez emmené votre femme et votre fille chez un ami à Nusaybin. Le lendemain de votre arrivée, cet ami aurait été chez vous et il aurait appris que des hommes du Jitem se seraient présentés à votre domicile, lesquels étaient à votre recherche à cause de votre aide apportée au PKK. Ils auraient fouillé la maison, maltraité vos parents et saccagé le magasin. Après être resté trois jours chez votre ami, vous seriez parti avec votre femme et votre fille à Istanbul chez votre beau-frère. Durant ce séjour, vous auriez appris que votre famille avait reçu à nouveau la visite des autorités et que votre frère [O.] aurait été arrêté.*

*Le 30 octobre 2007, votre femme, votre fille et vous-même seriez montés dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé vers le 4 ou 5 novembre 2007.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre frère [O.] était détenu à la prison de Mardin jusqu'à ce que vous vous rendiez aux autorités et que votre famille aurait été encore visitée une fois par les autorités. Vous auriez également eu connaissance de la procédure judiciaire menée à l'encontre de votre frère qui serait accusé, selon vous, à cause de votre absence.*

*Dernièrement, vous auriez appris la disparition de votre frère [O.] et ce, peu de temps après les élections du 29 mars 2009. Vous auriez également eu connaissance des descentes organisées par des policiers en civil et le Jitem dans le domicile familial.*

*En date du 9 janvier 2008, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Après que vous ayez introduit un recours, contre cette décision, au Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a annulé, le 29 mai 2008, la décision prise par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été rendue par mes services.*

**B. Motivation**

*Force est d'abord de constater que votre demande d'asile est motivée principalement d'une part par les propositions faites par les gardiens de village et par les militaires pour que vous deveniez gardien de village et d'autre part par l'aide que vous auriez apportée au PKK.*

*En ce qui concerne les pressions faites par les gardiens de village et les militaires pour que vous deveniez gardien de village, il s'avère que vous avez pu vous y soustraire en allant vivre à Nusaybin. De fait, à savoir si vous auriez eu des problèmes à Nusaybin entre 2000 (année de votre arrivée dans cette ville) et le 12 septembre 2007 (date où vous auriez appris l'arrestation d'un milicien du PKK avec lequel vous auriez travaillé pour aider le PKK), vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 15 juin 2009 p. 4).*

*Par rapport aux problèmes survenus suite à l'aide que vous auriez fournie au PKK, il est permis de ne leur accorder aucun crédit.*

*De fait, premièrement, il est à noter que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir d'une part la procédure judiciaire menée à l'encontre de votre frère suite à votre aide apportée au PKK et d'autre part l'ouverture d'un magasin par votre père, lequel aurait servi de lieu pour mener vos activités pour le PKK (cf. rapport d'audition en date du 17 octobre 2008 p. 9 et 13). Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution. Confronté à cette absence de preuves, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, en ce qui concerne les preuves attestant de l'existence d'un magasin au nom de votre père, vous expliquez que tous les documents auraient été confisqués par les autorités lors d'une descente. A savoir quels documents auraient été confisqués, vous répondez des carnets de compte et des factures concernant les fournitures. A savoir pour quelle raison vous n'avez pu nous fournir un extrait de registre de commerce, vous répétez à nouveau que les autorités auraient tout confisqué. A savoir si votre famille pourrait verser un duplicata d'un extrait du registre de commerce, vous répondez que vos parents sont âgés et que vos frères et soeurs auraient peur des autorités. Confronté au fait qu'un tel document n'est pas délivré par la police – lors de votre audition en date du 17 octobre 2008, vous avez déclaré que pour ouvrir un magasin, il fallait s'inscrire à la commune et être enregistré au bureau de la TVA (cf. p. 4) – et que vos frères et soeurs pouvaient faire les démarches nécessaires pour vous fournir un duplicata d'un tel extrait, vous finissez par dire que vous allez essayer d'obtenir un tel document (cf. rapport d'audition en date du 15 juin 2009 p. 2). Toutefois, vous n'avez fourni aucune preuve permettant d'attester de la propriété d'un tel bien par votre père.*

*Au niveau des preuves attestant de la détention par les autorités de votre frère [O.] et de l'existence d'une procédure judiciaire à l'encontre de ce dernier, vous vous contentez de dire que votre père serait âgé (cf. rapport d'audition en date du 15 juin 2009 p. 3).*

*Soulignons à ce propos que votre père est né en 1953 (cf. rapport d'audition en date du 17/10/2008 p. 2) et qu'il était apte à se déplacer pour voir son fils dans la prison de Mardin (cf. rapport d'audition en date du 17/10/2008 p. 13). Dès lors, il est permis de penser qu'il aurait également pu se déplacer pour vous fournir les preuves nécessaires permettant d'attester de la véracité des éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Deuxièmement, alors que le PKK est un parti illégal en lutte contre les autorités turques, il est très étrange qu'un milicien de ce parti ait sur lui des documents reprenant votre nom et les activités que vous auriez eues pour ce parti (cf. rapport d'audition en date du 17 octobre 2008 p. 11). En effet, de la part d'un parti travaillant dans la clandestinité, il est permis d'attendre de ses miliciens qu'ils soient discrets sur les aides qui leur sont fournies en utilisant des noms de code par exemple.*

*Troisièmement, vous vous êtes montré incapable de donner des précisions sur les accusations portées contre votre frère dans le cadre de sa procédure judiciaire. De fait, alors que votre frère serait passé devant un tribunal et que votre père serait allé le voir en prison, vous vous êtes limité à dire que votre frère serait arrêté à cause de vous et il serait dit à ce dernier que tant que vous ne vous rendriez pas il resterait en prison (cf. rapport d'audition en date du 17 octobre 2008 p. 13 en date du 15 juin 2009 p. 3). En ce qui concerne les pressions que vous auriez subies à cause de votre frère reconnu réfugié en Allemagne, il s'avère que vous avez pu y échapper en vous installant à Nusaybin. De fait, à savoir si*

*vous auriez eu des problèmes à cause de votre frère dans cette ville, vous faites part uniquement d'une arrestation s'étant déroulée en 1996 dans votre village alors que vous ne viviez pas encore à Nusaybin (cf. rapport d'audition en date du 15 juin 2009 p. 3).*

*Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Force est également de constater que vous auriez vécu à Nusaybin à partir de 2000. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.*

*De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.*

*De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, une copie de la carte de séjour et de la carte d'identité de votre frère, des documents relatifs à la situation de votre frère en Allemagne, une attestation médicale concernant la grossesse de votre femme et une attestation de naissance), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et la qualité de 3 réfugié de votre frère) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les rapports et les articles trouvés sur internet remis par votre conseil et relatifs à la situation générale en Turquie, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **Pour la requérante :**

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Un jour, votre mari (Monsieur YILDIZ Mehmet Serif, S.P. 6.175.073) serait rentré le soir, et vous aurait dit qu'un de ses amis avait été arrêté et que vous deviez partir. Le même soir, vous vous seriez rendus, avec votre fille, chez un ami. Le lendemain, cet ami qui se serait renseigné auprès de vos voisins, vous aurait appris que les forces de l'ordre étaient à la recherche de votre époux, et qu'elles avaient effectué une descente chez vous et saccagé votre maison. Deux jours plus tard, vous seriez allés à Istanbul où vous auriez séjourné chez votre frère environ un mois et demi.*

*Pendant ce temps, vous auriez appris que votre beau-frère [O.] avait été arrêté par les autorités.*

*Ayant pris peur, vous auriez quitté clandestinement la Turquie à destination de la Belgique.*

*En date du 9 janvier 2008, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Après que vous ayez introduit un*

recours, contre cette décision, au Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a annulé, le 29 mai 2008, la décision prise par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été rendue par mes services.

## **B. Motivation**

Force est d'abord de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition en date du 15 juin 2009 p. 2). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de ce dernier – la crédibilité de son récit ayant été gravement remise en cause. Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre propre demande.

Force est également de constater que vous auriez vécu à Nusaybin. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, celle de votre fille et une attestation de naissance), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte de persécution à l'égard des autorités turques pour avoir refusé de devenir gardien de village, pour avoir apporté de l'aide au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), et pour refus de collaborer avec les autorités. Il expose que l'un de ses frères, également sympathisant du PKK, aurait demandé l'asile en Allemagne en 1996 et un autre, toujours en Turquie, serait emprisonné et ferait l'objet d'une procédure judiciaire, et ce afin que le requérant se rende aux autorités. La famille du requérant aurait reçu à plusieurs reprises la visite des autorités et aurait été maltraitée. Le requérant déclare avoir subi deux détentions, l'une en 1996, l'autre en 1999. Enfin, le 12 septembre 2007, l'une de ses connaissances aurait été arrêtée en possession de documents laissant apparaître le nom du requérant.

2.2. La requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande.

## **3. Les décisions attaquées**

3.1. En ce qui concerne le requérant, la décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de toute preuve concernant l'emprisonnement du frère du requérant et la procédure judiciaire entamée à son encontre, et l'ouverture d'un magasin par son père. Il soulève le caractère étrange de la possession, aux mains d'un militant du PKK, de documents reprenant le nom du requérant et ses activités pour le parti. Il relève le manque de précisions entourant les accusations portées contre son frère dans le cadre de la procédure judiciaire. Il souligne que les pressions subies par le requérant à cause de son frère reconnu réfugié en Allemagne ont cessé quand le requérant s'est installé à Nusaybin. La décision attaquée conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'y existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère que les documents produits n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant.

3.2. En ce qui concerne la requérante, la décision attaquée se réfère à l'absence de crédibilité à accorder au récit de son époux et invoque les mêmes raisons pour refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées, de manière plus détaillée.

4.2. Elle prend un moyen tiré de « *la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ; [et] la violation de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt du 29 mai 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers* ».

4.3. Elle reprend certains passages de l'arrêt du Conseil de céans n° 12.032 du 29 mai 2008.

4.4. Elle souligne que « *le Commissaire général ne conteste plus les faits invoqués par le requérant avant l'année 2000 et concernant les pressions faites par les gardiens de village et les militaires pour qu'il devienne gardien de village lui-même* ».

4.5. Elle relève, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'existence de persécutions qui ont continué au-delà de l'année 2000 et reprend, à cette fin, certaines affirmations du requérant.

4.6. Elle rejette les arguments avancés pour contester l'absence de crédibilité à accorder aux problèmes survenus depuis 2005. Elle reprend des explications du requérant sur les difficultés, voire l'impossibilité de se procurer les preuves exigées par le Commissaire général. Elle estime qu'il ne peut être reproché au requérant que des documents le concernant aient été trouvés sur une tierce personne ; que le requérant l'a appris par quelqu'un d'autre, sans certitude de ce qui a pu être saisi, et qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que des militants donnent des informations sous la torture.

4.7. Elle estime que le manque de précision quant aux accusations portées sur le frère du requérant ne peut remettre en cause la crédibilité du requérant.

4.8. Elle affirme qu'« *après trois auditions, le requérant a continué à fournir un récit circonstancié, cohérent malgré cette multiplication des auditions* » et que « *les éléments ajoutés par le Commissaire général dans sa nouvelle décision ne fournissent aucun élément décisif pour mettre véritablement en cause la crédibilité du récit du requérant et de son épouse* ».

4.9. Elle estime que « *la décision essaye d'isoler les éléments de faits exposés par le requérant les uns des autres, alors que ces éléments constituent un faisceau de faits rendant la vie du requérant et de sa famille intenable* ».

4.10. Elle déclare que « *c'est précisément en raison des activités de son frère, reconnu réfugié en Allemagne, et de l'aide apportée par la famille depuis longtemps au PKK que le requérant a été contacté* ».

par les deux amis à Nusaybin » et regrette que le Commissaire général n'ait pas évalué l'impact de ce statut de réfugié sur la situation du requérant et de sa famille.

4.11. Elle constate que les informations versées au dossier par le CGRA infirment ses affirmations selon lesquelles il n'y aurait pas de risque réel d'atteinte graves actuellement au Sud-est de la Turquie, au sens de l'article 48 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Elle sollicite la réformation des deux décisions entreprises et l'octroi aux requérants du statut de réfugié ou, du moins, le statut de protection subsidiaire.

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1. La partie requérante a, par une télécopie du 2 octobre 2009 adressée au greffe du Conseil, transmis plusieurs pièces à savoir la copie d'une lettre d'un avocat turc et sa traduction ainsi que la copie d'un document intitulé « tableau d'imposition » et sa traduction (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime, au vu des explications données à l'audience, que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen du recours**

6.1. En date du 29 mai 2008, par ses arrêts n° 12.031 et 12.032, le Conseil annulait les deux premières décisions prises à l'égard du requérant et de son épouse par le Commissaire général. Dans lesdits arrêts il demandait que soient prises des mesures d'instruction complémentaire portant, d'une part, sur l'impact que pourrait avoir, sur le requérant et sa famille en cas de retour de ceux-ci en Turquie, la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant, et, d'autre part, sur le risque réel d'atteinte grave qui pourrait être encouru par le requérant dans son pays et sur la possibilité d'y bénéficier d'une protection interne efficiente. Le Conseil considérait que les arguments invoqués par la partie défenderesse pour refuser la qualité de réfugié au requérant et à son épouse étaient trop ténus que pour leur refuser une protection internationale, et qu'il convenait à tout le moins d'approfondir la crédibilité de leurs déclarations.

6.2. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. La partie requérante, en termes de requête, cite presque *in extenso* l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n°12.032. Elle poursuit en observant que la partie défenderesse ne conteste plus dans l'acte attaqué les faits invoqués par le requérant avant l'année 2000, et concernant les pressions à lui faites par les gardiens de village et les militaires pour qu'il devienne lui-même gardien de village.

6.4. Le Conseil peut s'associer à la requête introductive d'instance quant à ce. Il rappelle les termes de l'arrêt n°12.032 précité qui disposait notamment que : « *la partie adverse ne remet pas en cause la réalité des mauvais traitements infligés par les autorités turques que le requérant invoque à l'appui de sa demande* ».

6.5. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » (article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023). Le Conseil ne peut totalement écarter en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que ces faits pourraient se reproduire. Dans ce cadre, le requérant a clairement indiqué que, contrairement au motif de l'acte attaqué qui pointe le fait qu'il aurait pu se soustraire aux pressions des gardiens de village et des militaires en s'installant dans la ville de Nusaybin, lors de déplacements vers le village d'origine du requérant où se trouvent localisées les terres de la famille, le requérant et certains membres de sa famille ont été victimes de mauvais traitements et de menaces. En tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction sérieuse de l'alternative de fuite ou de protection interne offerte au requérant telle qu'elle était demandée dans l'arrêt d'annulation n°12.032 précité.

6.6. Quant au contexte familial, le Conseil note d'une part, que la partie défenderesse ne démontre pas dans l'acte attaqué qu'elle a mené quelque investigation quant à l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'un des frères du requérant par les autorités allemandes et que, d'autre part, il n'est pas contesté qu'un autre frère du requérant est, à l'heure actuelle, toujours emprisonné. Le requérant apporte en guise de confirmation de l'emprisonnement de son frère [O.], la copie d'une lettre d'un avocat turc (v. supra point 5). Ce nouvel élément est la consignation par un avocat de propos tenus par le père du requérant qui, si elle ne revêt qu'une force probante très relative, vient néanmoins corroborer les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

6.7. Ainsi encore, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement de la partie défenderesse, qui isole les faits invoqués les uns des autres. Il tient à relever, bien au contraire, l'effet cumulatif de tous ces faits. Il rejoint en cela le point de vue de la partie requérante qui rappelle tout l'historique familial pour aboutir aux difficultés vécues et aux craintes invoquées par le requérant lui-même.

6.8. En conséquence, le Conseil juge que le récit du requérant est dépourvu de contradictions fondamentales et qu'il présente, de manière générale, une certaine crédibilité.

6.9. Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.10. En l'espèce, nonobstant l'ampleur des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pro kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Le Conseil relève encore que la crainte de persécution du requérant doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué que le requérant est d'origine kurde et qu'il provient du Sud-est du pays. Le Conseil remarque que, s'il ressort du document de recherche du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 29 avril 2009 (v. dossier administratif, pièce non numérotée et curieusement placée dans une farde « information des pays » se trouvant dans une partie du dossier

relative à la période qui précède l'arrêt d'annulation intervenu en l'espèce) qu'il n'est pas question de violences aveugles à l'égard des civils au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, par contre, plusieurs sources citées dans ce document font état d'une dégradation importante de la situation depuis la mi-2007. Le Conseil considère que cette situation est de nature à renforcer la crainte de persécution du requérant, étant donné son profil ethnique, politique et familial.

6.12. Au vu des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

6.13. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de ladite Convention, et cela eu égard à ses opinions politiques couplées à son appartenance ethnique kurde.

6.14. La demande d'asile de la requérante, confirmée en ce sens par la requête introductive d'instance, se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son époux. Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de considérer que la requérante a, elle aussi, par effet connexe, des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant et à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE